

Dans l'hypothèse où les résultats du suivi de l'efficacité des mesures d'atténuation démontreraient que les niveaux sonores exigés au premier paragraphe de la condition 14 du présent décret sont dépassés, le programme devra prévoir la mise en œuvre de nouvelles mesures d'atténuation ou des ajustements aux mesures déjà prévues.

Le programme de suivi du climat sonore doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard six mois après chaque campagne de relevés;

#### **CONDITION 16** IMPACTS SUR LES COMMERCE ET LES INDUSTRIES

Le ministre des Transports doit réaliser un programme de suivi et d'accompagnement de l'impact économique du projet sur les commerces et les entreprises qui seront affectés par le processus d'acquisition. Ce programme de suivi et d'accompagnement doit permettre d'évaluer les répercussions du projet lors de la période de construction ainsi que deux ans et cinq ans suivant la mise en service du complexe Turcot. Il doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les rapports de suivi doivent être transmis au plus tard six mois après chacune des différentes phases prévues au programme. Les résultats et, le cas échéant, des propositions de mesures d'atténuation devront être soumis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à la suite de la réalisation des différentes phases prévues au programme;

#### **CONDITION 17** AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi d'une durée de deux ans sur les aménagements paysagers (remise en végétation, ensemenement de graminées, plantation ou autres) et sur l'efficacité des mesures mises en place pour assurer l'intégration visuelle du projet au paysage. Ce programme doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le rapport de suivi et un rapport sur l'état des

lieux à la suite des travaux d'aménagements paysagers réalisés doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard six mois après la fin du suivi;

#### **CONDITION 18** SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Le ministre des Transports doit mettre en place un comité de suivi des impacts liés à la construction du complexe Turcot, regroupant les partenaires municipaux et les organismes de transport en commun. Le comité doit permettre d'effectuer, entre autres, un suivi du déroulement des travaux sur une base régulière.

Le ministre des Transports doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard six mois après la fin des travaux, un rapport de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54503

Gouvernement du Québec

#### **Décret 900-2010, 3 novembre 2010**

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Guy Laroche comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Guy Laroche, commandant du système de la doctrine et de l'instruction de la Force terrestre, Défense nationale et les Forces canadiennes, soit engagé à contrat pour agir comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique pour un mandat de quatre ans à compter du 20 décembre 2010, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Contrat d'engagement de monsieur Guy Laroche comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

### **1. OBJET**

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Guy Laroche, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Laroche exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 20 décembre 2010 pour se terminer le 19 décembre 2014, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Laroche reçoit un traitement annuel de 168 771 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre associé du niveau 2.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Laroche comme sous-ministre associé du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **3.3 Statut d'emploi**

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### **3.4 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Laroche renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Monsieur Laroche peut démissionner de son poste de sous-ministre associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Laroche.

#### **4.3 Destitution**

Monsieur Laroche consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.4 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Laroche aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Laroche se termine le 19 décembre 2014. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, monsieur Laroche recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

GUY LAROCHE

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

54530

Gouvernement du Québec

### Décret 901-2010, 3 novembre 2010

CONCERNANT l'approbation de la Modification n<sup>o</sup> 7 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik (ARK) ont signé, le 31 mars 2004, l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik (Entente Sivunirmut) laquelle a été modifiée à quelques reprises par la suite;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 243 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'ARK exerce sa compétence sur toute l'étendue du territoire du Québec au nord du 55<sup>e</sup> parallèle, à l'exception des terres de la catégorie IA et IB attribuées aux Cris de Whapmagoostui;

ATTENDU QUE l'article 5 de l'Entente Sivunirmut prévoit que si, pendant sa durée, le Québec désire transférer à l'ARK la gestion d'un programme ou d'une

mesure et que l'ARK accepte la responsabilité de fournir cette mesure ou ce programme aux conditions générales de cette entente, l'annexe B de celle-ci et le financement de l'ARK pourront être modifiés durant l'année financière en cours ou, au plus tard, au cours de l'année financière suivante de l'ARK, si de tels changements surviennent après le 30 septembre;

ATTENDU QUE l'article 11 de l'Entente Sivunirmut prévoit que celle-ci peut faire l'objet de modifications avec le consentement des parties et concernant l'annexe B, avec l'accord des ministères et organismes concernés;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'ARK ont signé, le 9 juillet 2010, l'Entente concernant le financement de certaines infrastructures et équipements prévus au projet de schéma de couverture de risques de l'Administration régionale Kativik laquelle a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 596-2010 du 2 juillet 2010;

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. c. S-3.4) prévoit que l'ARK doit, en liaison avec les municipalités locales qui en font partie et en conformité avec les orientations déterminées par le ministère de la Sécurité publique (MSP), établir un schéma de couverture de risques fixant, pour tout son territoire, des objectifs de protection contre les incendies et les actions requises pour les atteindre;

ATTENDU QUE le MSP entend soutenir l'ARK dans la mise en œuvre du schéma de couverture de risques et des mesures qui en découlent et que le MSP et l'ARK sont en faveur d'inclure dans le financement global de l'ARK un montant annuel de deux cent mille dollars (200 000 \$) pour permettre à l'ARK d'assumer ces nouvelles obligations et ce, au cours de l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le mandat B.16 de l'annexe B de l'Entente Sivunirmut pour permettre à l'ARK d'assurer la mise en œuvre du schéma de couverture de risques et des mesures qui en découlent;

ATTENDU QUE cette modification constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre de la Sécurité publique :